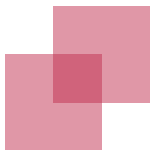



## AVEZ-VOUS PENSÉ À NOTIFIER VOS PROJETS DE RÉGLEMENTATION?

**La directive 98/34/CE : une procédure d'information européenne obligatoire concernant les réglementations nationales relatives aux produits et aux services de la société de l'information.**

La directive 98/34/CE impose la notification à la Commission européenne des projets de réglementations techniques nationales sur les produits et les services de la société de l'information. La Commission et les Etats membres de l'Union européenne peuvent ainsi vérifier que les dispositions envisagées ne sont pas susceptibles de créer des entraves à la libre circulation de ces marchandises, au libre établissement ou à la libre prestation de ces services.






---

Cette procédure d'information impose un **délai minimal de trois mois entre la notification et l'adoption définitive du texte.**

Pendant cette période de statu quo initial, les projets notifiés peuvent donner lieu à des demandes de précisions et des commentaires, tant de la part de la Commission que de la part des autres Etats membres, pouvant aller jusqu'à un avis circonstancié qui entraîne le prolongement du statu quo initial et l'obligation d'apporter des réponses aux objections soulevées.

**Le non-respect des obligations d'information de la directive 98/34/CE peut faire l'objet d'un recours en manquement de la Commission contre la France et entraîner l'inopposabilité aux tiers des textes adoptés.**



## Le point de contact 98/34 national

En France, c'est à la direction générale en charge de l'industrie et des services qu'est installé le point de contact national pour cette procédure :

*[d9834.france@finances.gouv.fr](mailto:d9834.france@finances.gouv.fr)*

Il propose des conseils aux services administratifs sur la nécessité de notifier des textes et sur la rédaction des réponses françaises et il procède aux notifications.

Il est également chargé de diffuser l'information sur les projets des autres Etats membres et de coordonner les interrogations ou commentaires communiqués au nom des autorités françaises.

L'accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC) (en anglais, TBT Agreement pour Technical Barriers to Trade), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980, implique des procédures comparables de notification auprès du secrétariat général de l'OMC pour les projets susceptibles d'influer de façon notable sur le commerce d'autres Etats membres de l'OMC.

C'est le point de contact 98/34 qui est responsable de la notification initiale et qui l'effectue en même temps que la notification 98/34/CE lorsque cela est nécessaire.



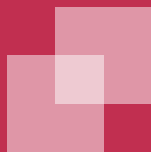


## POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

*[d9834.france@finances.gouv.fr](mailto:d9834.france@finances.gouv.fr)*

> La circulaire du 22 novembre 2011 relative aux obligations de notification à la Commission européenne de projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et aux services.

> La fiche 2.1.4 du guide de légistique consacrée aux notifications et informations exigées par le droit de l'Union européenne décrivent en détail la procédure à mettre en œuvre.



**DGE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES